

# **CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

## **SERVICES**

**AYANT POUR OBJET**

**“MARCHÉ PUBLIC DE TRANSPORT DE  
PERSONNES ENTRE LA BELGIQUE ET LA  
SAVOIE DANS LE CADRE DES CLASSES DE  
DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE DE LA  
MONTAGNE”**

## **PROCÉDURE OUVERTE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Régie Communale Autonome de la Ville de  
Charleroi**

**Auteur de projet**

**Administration générale, Louise WARICHET  
Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI**

**Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR .....	5
I.3 MODE DE PASSATION .....	5
I.4 FIXATION DES PRIX.....	5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	8
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ .....	8
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	8
I.11 VARIANTES .....	9
I.12 OPTIONS.....	9
I.13 CHOIX DE L'OFFRE .....	9
I.14 FACULTÉ DE RENONCER À PASSER LA MARCHÉ.....	10
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>11</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	11
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	11
II.3 ASSURANCES .....	12
II.4 CAUTIONNEMENT .....	12
II.5 RÉVISIONS DE PRIX .....	12
II.6 DURÉE .....	12
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	12
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	13
II.9 RÉCEPTION .....	13
II.10 MOYEN D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	14
II.11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES .....	16
<b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE B: INVENTAIRE.....</b>	<b>30</b>

**Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter**

Nom : Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi  
Adresse : Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI  
Personne de contact : Melle Louise WARICHET  
Téléphone : 071/20.09.29  
Fax : 071/20.09.21  
E-mail : louise.warichet@rca.charleroi.be

**Auteur de projet**

Nom : Administration générale  
Adresse : Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI  
Personne de contact : Melle Louise WARICHET  
Téléphone : 071/20.09.29  
E-mail : louise.warichet@rca.charleroi.be

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**Réglementation spécifique au marché de transport**

Compte tenu de l'objet du marché, le prestataire de services et les membres de son personnel sont tenus de respecter toutes les obligations relatives aux services de transport de personnes découlant notamment des directives européennes ci-après :

- le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;
- le règlement (UE) n° 361/2014 de la Commission du 9 avril 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents relatifs aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et abrogeant le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission.

Par ailleurs, le prestataire de services sera tenu de faire application des dispositions légales nationales en vigueur dans le pays dans lequel est établi son siège social et découlant notamment des directives renseignées *supra*.

Le prestataire de services ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché dont

- l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et autocars et ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar et ses modifications ultérieures ;

- l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures;
- l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route et ses modifications ultérieures.

**Dérogations, précisions et commentaires**

/

**Ordre de priorité des documents**

L'ordre de priorité des documents est le suivant :

- Les lois et les arrêtés royaux ;
- Le présent cahier des charges ;
- L'inventaire et le métré.

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des services :** Marché public de transport de personnes entre la Belgique et la Savoie dans le cadre des classes de dépaysement et de découverte de la montagne.

**Commentaire :** Le marché consiste en la prestation de services de transport de personnes (enfants, enseignants, animateurs et personnel infirmier) dans le cadre de classes de dépaysement et de découverte de la montagne, entre les différentes communes de l'entité de Charleroi et le site de vacances 'Les Balcons du Mont-Blanc' établi à Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie – France) tant dans le sens aller que dans le sens retour entre le 5 janvier 2020 et le 23 février 2020 (planning à confirmer) en plusieurs contingents et suivant un planning établi par le pouvoir adjudicateur.

A titre purement indicatif, le planning provisoire des contingents s'établit comme suit :

- Contingent 1 – départ le 5 janvier dans la soirée et retour le 14 janvier dans la soirée.
- Contingent 2 – départ le 13 janvier dans la soirée et retour le 22 janvier dans la soirée.
- Contingent 3 – départ le 21 janvier dans la soirée et retour le 30 janvier dans la soirée.
- Contingent 4 – départ le 29 janvier dans la soirée et retour le 7 février dans la soirée.
- Contingent 5 – départ le 6 février dans la soirée et retour le 15 février dans la soirée.
- Contingent 6 – départ le 14 février dans la soirée et retour le 23 février dans la soirée.

**Lieu de prestation du service :** Trajets entre l'entité de Charleroi et la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie – France).

### I.2 Identité de l'adjudicateur

Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi  
Avenue de Waterloo, 2/4  
6000 CHARLEROI

### I.3 Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

### I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement le pouvoir adjudicateur. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Sont notamment inclus dans le prix du marché :

- les frais administratifs et de secrétariat ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- tous les frais possibles grevant les services à l'exception de la TVA.

---

## I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

/

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

\* Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services : *minimum trois services similaires dans le cadre de transports d'enfants à la montagne au cours des trois dernières années.*

\* L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, en particulier ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité : *le soumissionnaire se soumet à un contrôle qualité.*

\* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services disposera pour la réalisation du marché.

\* Une description de l'équipement technique et des mesures employées par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité des services : *le soumissionnaire dispose d'au moins 10 cars de minimum 50 places et d'ancienneté inférieure à 5 ans pouvant être mis simultanément à disposition du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché. Le soumissionnaire ne peut pas proposer l'utilisation de cars à double étage.*

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas retenir les offres des candidats ou des soumissionnaires ne fournissant pas les documents et/ou ne remplissant pas les conditions fixées par le droit d'accès et la sélection qualitative.

## I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

**Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.**

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

---

## I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier des charges (RCA/CDV/2019/001) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi  
Melle Louise WARICHET  
Avenue de Waterloo, 2/4  
6000 CHARLEROI

Le porteur remet l'offre à Melle Louise WARICHET personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

---

## I.8 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi, Salle de réunion, 1er étage.

Le : 2 septembre 2019 à 14h00.

---

## I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

## I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix</i>	
2	Valeur technique	32
	<i>La valeur technique des prestations sera jugée sur :</i> <i>- l'âge des véhicules (date de première mise en circulation sur le certificat d'immatriculation ou copie du bon de commande pour un véhicule neuf). Pour rappel maximum 5 ans ;</i> <i>- les mentions indiquées sur la carte de contrôle technique.</i>  <i>Pour apprécier la valeur technique des prestations, le soumissionnaire remettra tous les documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour chacun des 10 véhicules proposés :</i> <i>- une copie du certificat d'immatriculation ;</i> <i>- une copie du plus récent certificat de visite du contrôle technique ;</i> <i>- une copie du certificat de conformité ;</i> <i>- une copie du certificat d'assurance.</i>  <i>Une copie du bon de commande d'un véhicule de capacité offerte suffisante, jointe à la soumission et certifiant qu'il sera livré avant la date de prise en cours du contrat, est acceptée. Dans ce cas, les exigences en matière de contrôle technique, d'immatriculation et d'assurance doivent être remplies au plus tard au moment de la prise de cours de contrat. A défaut de mise à disposition du véhicule commandé pour la date prévue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier ou de ne pas conclure le marché.</i>	



	<p><i>Les 10 véhicules proposés dans l'offre seront les véhicules utilisés effectivement pour le transport, à l'exclusion de tous autres.</i></p> <p><i>Le soumissionnaire proposant la flotte de 10 véhicules de la meilleure valeur technique se verra accorder le maximum de points selon l'appréciation « Excellent ». Les autres offres seront comparées à celle-ci et se verront accorder l'appréciation « Bon », « Moyen », « Faible » ou « Néant », correspondant respectivement à la note de 24, 16, 8 et 0 points.</i></p>	
3	Qualité	28
	<p><i>La qualité des services proposés sera jugée sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>- la déclaration relative à la manière dont les trajets seront réalisés (itinéraire, durée estimée du trajet, arrêts et leur durée, moyens de sécurisation, moyens de détente à l'attention des enfants, etc.) ;</i></li><li><i>- la proposition de rotation des chauffeurs mis à disposition dans le cadre du respect des temps de conduite.</i></li></ul> <p><i>Pour apprécier la qualité de la prestation, le soumissionnaire remettra une note décrivant ces deux items et tous les documents nécessaires au pouvoir adjudicateur.</i></p> <p><i>Le soumissionnaire proposant la prestation la plus qualitative se verra accorder le maximum de points selon l'appréciation « Excellent ». Les autres offres seront comparées à celle-ci et se verront accorder l'appréciation « Bon », « Moyen », « Faible » ou « Néant », correspondant respectivement à la note de 21, 14, 7 et 0 points.</i></p>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

---

## I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

---

## I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.  
Il est interdit de proposer des options libres.

---

## I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier des charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

---

## **I.14 Faculté de renoncer à passer la marché**

En application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.  
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Melle Louise WARICHET

Adresse : Administration générale, Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI

Téléphone : 071/20.09.29

E-mail : louise.warichet@rca.charleroi.be

### II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

## **II.3 Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

---

## **II.4 Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

---

## **II.5 Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

---

## **II.6 Durée**

A titre purement indicatif :

- date de début prévue : 5 janvier 2020 ;
- date de fin prévue : 23 février 2020.

---

## **II.7 Délai de paiement**

Les factures valant déclaration de créance sont introduites au fur et à mesure des bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

### **Facturation électronique**

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement par mail à l'adresse suivante comptabilite@rca.charleroi.be ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

---

## **II.8 Délai de garantie**

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

---

## **II.9 Réception**

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

## **II.10 Moyen d'action du pouvoir adjudicateur**

### **II.10.1 Défaut d'exécution**

Conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par l'adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements.

Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.

### **II.10.2 Pénalités**

Lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité, conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou
- journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévue à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

### **Pénalités spéciales**

En outre, en cas de non-respect des dispositions reprises au point III. « Description des exigences techniques », par disposition non respectée et signifiée à l'adjudicataire dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de connaissance de l'événement par le pouvoir adjudicateur, ce dernier appliquera, par véhicule concerné, des pénalités spéciales, comme suit :

- En cas de non-respect des injonctions de sécurité et des exigences techniques relatives au matériel roulant, le pouvoir adjudicateur appliquera une retenue de 100 % du montant relatif au trajet concerné.
- En cas d'arrivée avant 8h30 sur le site des Balcons du Mont-Blanc, le pouvoir adjudicateur appliquera une retenue de 50 euros par quart d'heures d'avance.
- En cas d'arrivée après 9h30 sur le site des Balcons du Mont-Blanc, excepté en cas de situations imprévues (v. point I.3.4 « Gestion des incidents » – événements imprévisibles, pannes et accidents), le pouvoir adjudicateur appliquera une retenue de 50 euros par quart d'heures de retard.
- En cas de retard de présentation des véhicules au point de départ à l'heure du rendez-vous fixée sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur appliquera une retenue de 25 euros par quart d'heures de retard et une retenue de 100 % en cas de retard de plus de deux heures.
- En cas de non-respect des autres dispositions reprises au point III. "Description des exigences techniques", le pouvoir adjudicateur appliquera une retenue de 5% du montant relatif au trajet concerné.

L'adjudicataire pourra faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

### **II.10.3 Amendes pour retard**

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 du même arrêté royal. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45, ni dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46.

Les amendes pour retard sont calculées conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

### **II.10.4 Mesure d'office**

Conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lorsqu'à l'expiration du délai, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office.

Celles-ci sont définies comme les sanctions applicables à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché et permettent à l'adjudicateur de résilier le contrat, moyennant envoi recommandé ou envoi électronique adressée à l'adjudicataire assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou encore par lettre contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.

Les mesures prévues à l'article 147 sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

### **II.10.5 Exclusion pour une durée déterminée des marchés du pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut, outre les sanctions déjà évoquées, être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une durée déterminée.

L'intéressé est entendu préalablement afin d'exposer ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

---

## **II.11 Droit applicable et juridictions compétentes**

Le marché est régi par le droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.



### III. Description des exigences techniques

#### I.1 Objet du marché

Le marché consiste en une prestation de services de transport de personnes (enfants, enseignants, animateurs et personnel infirmier) dans le cadre de classes de dépaysement et de découverte de la montagne, entre les communes de l'entité de Charleroi et le centre de vacances 'Les Balcons du Mont-Blanc' établi à 73590 Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie – France) tant dans le sens aller que dans le sens retour.

Le présent marché comprendra les transports en car de personnes et les éventuelles remorques entre le 5 janvier 2020 et le 23 février 2020 suivant un planning établi par le pouvoir adjudicateur (planning à confirmer). Les lieux de chargement seront situés dans l'entité de la ville de Charleroi. Six contingents sont prévus.

L'exécution de chaque prestation se fera suivant le calendrier des départs aux endroits et heures qui seront déterminés par le pouvoir adjudicateur et communiqués au prestataire de service par télécopie ou mail, huit jours avant lesdits départs, excepté imprévu (nombre de cars, nombre approximatif des participants).

Le prestataire de services sera tenu de confirmer la réservation par la même voie au pouvoir adjudicateur (en envoyant le bon de commande signé et daté avec la mention « pour accord »).

Au plus tard, la veille des départs, la liste nominative des participants sera communiquée au prestataire de service par télécopie ou mail.

Quantités présumées: 1. Trajet(s) aller & retour : 40 cars  
2. Remorque(s) : 2

Dates présumées : - Trajet du dimanche 5 janvier au lundi 6 janvier (retour à vide)  
- Trajet du lundi 13 janvier au mardi 14 janvier  
- Trajet du mardi 21 janvier au mercredi 22 janvier  
- Trajet du mercredi 29 janvier au jeudi 30 janvier  
- Trajet du jeudi 6 février au vendredi 7 février  
- Trajet du vendredi 14 février au samedi 15 février  
- Trajet du samedi 22 février (aller à vide) au dimanche 23 février

A titre indicatif, les besoins 2017, 2018 et 2019 ont été les suivants :

Trajet aller et retour du	Nombre de cars
8 et 9 janvier 2017	9 cars et 1 remorque
16 et 17 janvier 2017	9
24 et 25 janvier 2017	9
1 et 2 février 2017	8
5 et 6 mars 2017	7
13 et 14 mars 2017	7 et 1 remorque
<b>Total en 2017</b>	<b>49 cars et 2 remorques</b>
7 et 8 janvier 2018	4 cars et 1 remorque
15 et 16 janvier 2018	4
23 et 24 janvier 2018	5
31 janvier et 1er février 2018	5

8 et 9 février 2018	5
18 et 19 février 2018	5
26 et 27 février 2018	5
6 et 7 mars 2018	5
14 et 15 mars 2018	5 cars et 1 remorque
<b>Total en 2018</b>	<b>43 cars et 2 remorques</b>
6 et 7 janvier 2019	5 cars et 1 remorque
14 et 15 janvier 2019	5
22 et 23 janvier 2019	6
30 et 31 janvier 2019	6
7 et 8 février 2019	6
15 et 16 février 2019	5
23 et 24 février 2019	5 et 1 remorque
<b>Total en 2019</b>	<b>38 cars et 2 remorques</b>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les prestations en cours de contrat. Les prestations mentionnées ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un engagement pris par le pouvoir adjudicateur et elles ne pourront en aucun cas, quelles que soient les prestations réellement effectuées, en plus ou en moins, donner droit, à la fin de l'entreprise, à un supplément ou à une indemnité quelconque à payer par le pouvoir adjudicateur.

## I.2 Obligations administratives et réglementaires

Le transporteur devra pouvoir justifier, à tout moment, du respect des obligations légales en vigueur et pourra être amené à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, des justificatifs en la matière tels que certificat de capacité professionnelle, justificatifs de paiement des sommes dues à l'administration fiscale,...

Le transporteur et les membres de son personnel sont tenus de respecter toutes les obligations relatives aux services de transports de personnes découlant notamment des directives européennes ci-après :

- le règlement CE 684/92 du 16 mars 1992 établissant les règles communes en matière de transport international de passagers par autocars et autobus ;
- le règlement CE 11/98 modifiant le règlement 684/92 en introduisant notamment le système de licence communautaire ;
- le règlement CE 2121/98 du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements CEE 684/92 ET CE 12/98.

Par ailleurs, le prestataire de services sera tenu de faire application des dispositions légales nationales en vigueur dans le pays dans lequel est établi son siège social et découlant notamment des directives renseignées *supra*.

Le prestataire de services ayant son siège social en Belgique est notamment tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport de personnes par route :

- être dans les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route, telles que définie dans l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route ;
- respecter la législation sociale applicable au transport et en particulier la déclaration intégrale des heures effectuées ;
- respecter la législation fiscale applicable au transport ;
- respecter les dispositions réglementaires, telles que modifiées à ce jour, en matière de transport de personne et notamment :

- l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars,
  - l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité,
  - l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
  - l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar,
  - l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire,
  - l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transport de personnes par route,
  - le code du bien-être au travail et le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT),
- se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport de personnes. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport de personnes ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer les services de transport du pouvoir adjudicateur.

L'absence de références concernant les prescriptions légales relatives au transport de personnes par autocar ne dégage en aucun cas le prestataire de services de s'y soumettre.

Le prestataire de services doit assurer le transport en respectant les conditions légales et réglementaires relatives au transport en commun des élèves et doit respecter la législation sociale.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur peut donner lieu à une résiliation de droit, sans aucune indemnité, du présent marché.

---

## **I.3 Organisation générale des services de transport**

### **I.3.1 Engagements du transporteur**

Les services doivent être conformes aux engagements du transporteur spécifiés dans le présent cahier des charges et dans l'offre de l'adjudicataire. [En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.](#)

### **I.3.2 Continuité du service**

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services définis dans les bons de commande, sauf cas de force majeure.

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des services qui lui sont confiés. Il assume la responsabilité, le financement et l'entretien des moyens matériels et assure la gestion et la rémunération des moyens humains.

En cas de grève de son personnel, le transporteur est tenu d'en aviser le pouvoir adjudicateur dès qu'il en a connaissance. En tout état de cause, le transporteur doit s'efforcer, avec les moyens disponibles, d'assurer les services conformément au marché.

Le transporteur doit prévoir les équipements nécessaires à la continuité du service de transport et notamment : les équipements en cas de neige conformes à la réglementation en vigueur du pays traversé et le remplacement d'un véhicule en cas de panne. [En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.](#)

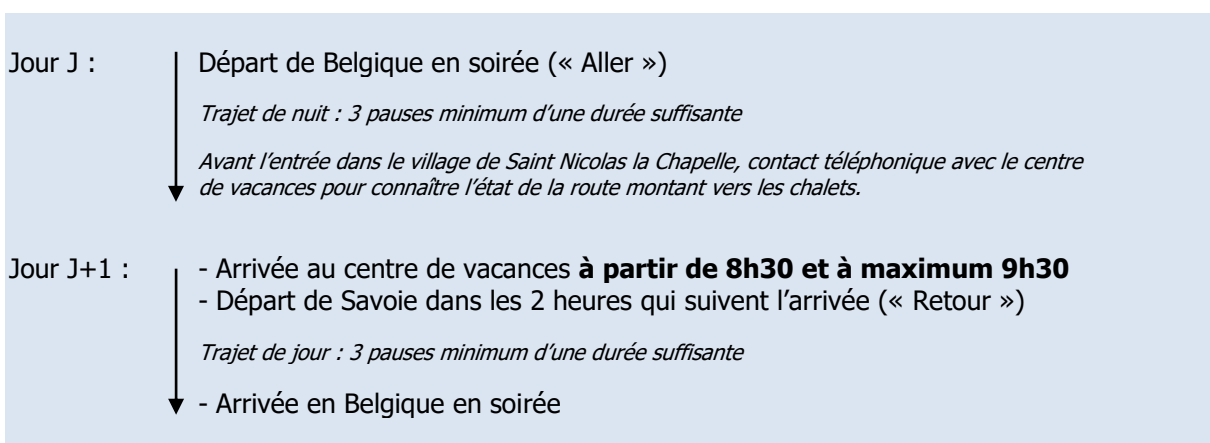
En tout état de cause, les services de transport réalisés à l'aller doivent être exécutés au retour.

Dans le cas où il lui est impossible d'assurer lui-même le service pour raison de force majeure ou d'indisponibilité technique, le transporteur peut se faire remplacer temporairement par un autre transporteur dans les mêmes conditions, après autorisation du donneur d'ordre. Le transporteur partie au contrat demeure le seul responsable de l'exécution du contrat. Seront notamment précisés les motifs et la durée du remplacement.

### I.3.3 Itinéraire – Définition

Selon le planning, les navettes s'effectueront aller/retour dans la mesure où les participants ayant résidés au centre de vacances devront être réacheminés vers la Belgique dès l'arrivée des nouveaux participants. Le premier trajet s'effectuera dans le sens Belgique -> Savoie.

Certains trajets se feront « à vide » dans un sens ou l'autre (par exemple: 1er départ : retour « à vide »; suite aux congés scolaires : aller ou retour à vide).



Généralement, les contingents partent de la Belgique vers la Savoie en soirée afin d'arriver au centre de vacances le lendemain **à partir de 8h30 et à maximum 9h30**. *En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.*

Dans les deux heures qui suivent l'arrivée en Savoie, les contingents ayant séjournés au sein du centre de vacances reprennent la route et arrivent en Belgique en soirée.

L'itinéraire est laissé au choix du transporteur, mais devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 24 heures qui précèdent le départ. Toutefois, la préférence sera donnée au trajet autoroutier. Trois arrêts minimum doivent être prévus à l'aller comme au retour.

Ces arrêts doivent se dérouler dans des endroits sécurisés (présence d'une grande majorité d'enfants) où les participants disposent du temps nécessaire pour se restaurer et se rendre aux toilettes. Le transporteur privilégiera des lieux d'arrêts où les enfants peuvent aller aux toilettes gratuitement.

De plus, au retour, si le prestataire de services n'autorise pas les personnes à manger dans les cars, les arrêts se dérouleront dans des endroits sécurisés permettant aux personnes de manger en intérieur, idéalement, sans devoir nécessairement acheter un produit sur place.

Le trajet prévisionnel ainsi que les lieux d'arrêts seront décrits dans l'offre.

Lors du transport, en ce compris les départs, arrêts et arrivées, les chauffeurs se conformeront aux indications qui leur seront données par le pouvoir adjudicateur qui désignera un ou des chefs de contingent pour la durée du voyage.

### I.3.4 Gestion des incidents

Le prestataire de services devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution des services et à assurer la continuité des services sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, ...

Dès l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur communiquera les modalités de communication en cas d'événement imprévisible, de panne ou d'accident.

#### **En cas d'événement imprévisible :**

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident sur la route, bouchon, ...), le prestataire de services se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles du circuit et à en informer le pouvoir adjudicateur et les personnes désignées par celui-ci au plus tard dans les deux heures.

De plus, lors des trajets « aller », en cas de retard de plus d'une heure, le prestataire de services doit informer dès 7h00 le centre de vacances.

#### **En cas de panne :**

Le prestataire de services doit informer le pouvoir adjudicateur et les personnes désignées par celui-ci, au plus tard dans les deux heures, de toute panne survenue au cours de l'exécution du contrat ayant provoqué une immobilisation d'un véhicule de plus d'une heure.

De plus, lors des trajets « aller », en cas de retard de plus d'une heure, le prestataire de services doit informer dès 7h00 le centre de vacances.

#### **En cas d'accident (même minime) :**

Le prestataire de services doit informer le pouvoir adjudicateur et les personnes désignées par celui-ci immédiatement de tout accident même minime survenu au cours de l'exécution du contrat ayant provoqué une immobilisation du véhicule et/ou des dommages corporels ou matériels.

De plus, lors des trajets « aller », en cas de retard de plus d'une heure, le prestataire de services doit informer dès 7h00 le centre de vacances.

En cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (panne ou accident), l'adjudicataire s'engagera formellement à prendre toutes les dispositions pour assurer à l'égard des personnes et de leurs bagages, les relais, gardes, transferts, substitution de moyens de transport ainsi qu'éventuellement logement, repas, secours et aides requis et/ou nécessaires sans que pour autant de nouveaux frais ou dépenses soient portés en compte au pouvoir adjudicateur. Ce devoir constitue dans son chef une obligation de résultat en veillant à minimiser pour les voyageurs les inconvénients de l'incident.

### I.3.5 Moyen de communication

Pour permettre des communications **en permanence**, l'entreprise doit être équipée d'un :

- téléphone + gsm
- fax
- répondeur téléphonique
- e-mail

Afin de pouvoir intervenir efficacement et de manière coordonnée en cas d'incident grave ou d'accident, l'entreprise fournira au pouvoir adjudicateur les coordonnées de la (des) personne(s) de

contact habilitée(s) et les numéros de GSM. Ces coordonnées sont évidemment actualisées si nécessaire.

Pour permettre des communications **en permanence**, les cars doivent être équipés d'un système de téléphonie permettant aux chauffeurs de rester en contact entre eux et/ou avec le siège de leur société ainsi qu'avec le pouvoir adjudicateur qui devra pouvoir joindre ces derniers à tout moment pendant les trajets. A cette fin, l'adjudicataire sera tenu de communiquer le numéro de GSM de tous les chauffeurs de chaque car au pouvoir adjudicateur.

Si le soumissionnaire dispose d'un système de géolocalisation permettant de localiser les cars en temps réel, il sera tenu de mettre ce système à disposition du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services sera tenu de désigner un chef de convoi choisi parmi les chauffeurs concernés qui sera la personne de référence durant le trajet. Il sera susceptible de les contacter à tout moment en cas de message urgent. Il sera confié à celui-ci une enveloppe à remettre lors de l'arrivée au centre de vacances.

Le pouvoir adjudicateur communiquera la liste des personnes qui devront être informées ainsi que leur numéro de téléphone en cas d'incident grave ou d'accident.

Avant tout départ, le chauffeur chef de convoi devra s'assurer que tous les voyageurs transportés figurent bien sur la liste fournie par le pouvoir adjudicateur. Toute discordance, en plus ou en moins, doit être communiquée aux personnes habilitées (les enseignants présents dans le car et/ou le chef de contingent présent dans tout autre car et, au besoin, le pouvoir adjudicateur).

Le chauffeur chef de convoi aura l'obligation de téléphoner au centre de vacances, avant que le convoi ne s'engage dans le village de Saint-Nicolas-la-Chapelle, afin de s'informer de l'état de la route menant aux chalets :

- Dans le cas où le responsable du centre de vacances donne l'instruction de chainer, le transporteur est contraint de respecter cette instruction. [En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.](#)
- Si le responsable ne donne pas l'instruction de chainer, le transporteur est libre de chainer ou non, cette décision étant prise sous son entière responsabilité.

---

## I.4 Matériel roulant

### I.4.1 Parc de véhicules à mettre en œuvre

Tel qu'exigé pour la sélection qualitative, le soumissionnaire dispose d'au moins 10 cars de minimum 50 places, d'une ancienneté inférieure à 5 ans pouvant être mis simultanément à disposition du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché. Le soumissionnaire ne peut pas proposer l'utilisation de cars à double étage.

Le prestataire de services s'engage sur la capacité nette (tel que définie au point I.10 Critères d'attribution – critère n°1) et l'âge de chaque matériel nouvellement affecté (maximum 5 ans) et sur l'âge maximum proposé (hors véhicule de réserve).

En cours de contrat, le véhicule renseigné ne peut être remplacé par un autre véhicule, sauf en cas de modification de capacité requise par le donneur d'ordre entraînant un changement de véhicule, d'indisponibilité pour une raison technique, de retrait du véhicule trop âgé ou encore d'amélioration de la qualité du service acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services communique alors au pouvoir adjudicateur le numéro d'immatriculation, la marque, la date de mise en circulation, la capacité du véhicule de remplacement et la disposition des sièges. Le remplacement d'un véhicule pour raison technique ne peut excéder le temps nécessaire aux prestations techniques requises.

Le transporteur peut également changer de matériel en cours de marché, après accord préalable du pouvoir adjudicateur, qui appréciera l'équivalence des moyens proposés en comparaison de l'offre initiale.

Au cas où l'évolution des besoins nécessiterait l'utilisation d'une capacité différente de celle initialement requise, le prestataire de services s'efforcera d'adapter les moyens mis en œuvre en accord avec le pouvoir adjudicateur.

#### **I.4.2 Etat des véhicules**

Le transporteur est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules ainsi que des installations s'y rapportant :

- le transporteur est notamment responsable du bon fonctionnement des ceintures de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés ;
- le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- l'éclairage intérieur, le chauffage et la climatisation seront en bon état de fonctionnement. La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- la sellerie et la peinture seront maintenues dans un état d'usure normale et ne présenteront pas de dégradations importantes.
- la carrosserie devra être maintenue dans un état d'usure normale et ne présentera pas de dégradations importantes.

#### **I.4.3 Age des véhicules**

Ne peut être utilisé pour effectuer les services, un véhicule de plus de 5 ans d'âge. La limite d'âge se calcule à partir du 1er janvier qui suit la date de la première mise en circulation. Tout véhicule dans ce cas doit être retiré du service six mois après que la date de la limite d'âge soit atteinte.

Le prestataire de services devra joindre à son offre une copie **lisible** des volets A et B du certificat du contrôle technique ainsi que du certificat d'immatriculation des véhicules affectés aux services de transport organisés par le pouvoir adjudicateur.

#### **I.4.4 Capacité des véhicules**

La capacité offerte des véhicules doit correspondre au moins à la capacité requise et ne peut être supérieure à la capacité mentionnée sur le certificat du contrôle technique.

En cas de changement de véhicule le nouveau véhicule doit présenter les mêmes caractéristiques et doit avoir fait l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Il est admis que le prestataire de services puisse faire circuler un véhicule d'une tranche supérieure à celle mentionnée, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur.

#### **I.4.5 Equipements et catégories minimales des véhicules**

Les dix véhicules devront répondre aux critères minimum repris dans la catégorie « 3 étoiles ».

Au minimum cinq cars sur les dix cars proposés devront être équipés de porte-skis.

Le nombre de places (capacité théorique) sera de 50. Le soumissionnaire indiquera le nombre de personnes qui peuvent être accueillies dans chaque car (« capacité nette ») compte tenu de la nature

du transport, du volume important de bagages et de ses contraintes propres (nombre de sièges réservés pour le chauffeur et ses convoyeurs, ...)

En tout état de cause, les véhicules devront notamment répondre aux exigences minimales définies ci-après, soit :

- Dossiers inclinables
- Ceintures de sécurité
- 2 accoudoirs par siège
- Repose-pieds
- Climatisation
- Dispositif de désembuage des vitres latérales
- Dispositif anti soleil
- Liseuses individuelles
- Chauffage avec réglage automatique de la température
- Toilette accessible durant le trajet
- GPS

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif à l'accessibilité des toilettes durant le trajet.

L'ensemble des véhicules devra être équipé **de pneus neige et devra pouvoir être équipé de chaînes ou d'un système équivalent en ce qui concerne les déplacements en période hivernale.**

L'ensemble des véhicules devra être équipé :

- d'un système de téléphonie permettant aux chauffeurs de rester en contact entre eux et/ou avec le siège de leur société ainsi qu'avec le pouvoir adjudicateur qui devra pouvoir joindre ces derniers à tout moment pendant les trajets. A cette fin, l'adjudicataire sera tenu de communiquer le numéro de GSM de ces chauffeurs au pouvoir adjudicateur qui sera susceptible de les contacter à tout moment.
- d'un système vidéo (magnétoscope ou dvd) et des films adaptés aux enfants de +- 12 ans.

---

## I.5 Conduite et chauffeur

### I.5.1 Qualité du personnel de conduite

Le prestataire de services s'assure que les conducteurs qu'il occupe disposent :

- d'un permis de conduire valable pour la capacité du véhicule au volant duquel il assure son service.
- d'un certificat de sélection médicale en cours de validité ou, le cas échéant, tout document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays concerné.
- d'un certificat de bonne vie et mœurs (exempt de condamnation pour faits de mœurs, de vol, de conduite en état d'ivresse durant les dix dernières années), renouvelé chaque année ou tout document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays concerné.

Les conducteurs doivent être régulièrement inscrits auprès des instances compétentes et être en possession de tous les documents sociaux nécessaires.

Les conducteurs mis à disposition devront être capables de s'exprimer clairement en français.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer les documents renseignés *supra* à quelque moment que ce soit.

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les participants et sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité et d'appréciation du service rendu. L'attitude conviviale et attentionnée des chauffeurs vis-à-vis des



enfants sera essentielle. [En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.](#)

Le prestataire de services est vivement encouragé à faire suivre à ses chauffeurs des formations continues.

Tous les frais de restauration et de logement des chauffeurs sont à charge du prestataire de services.

### **I.5.2 Sécurité et consignes particulières**

Il est rappelé au transporteur toutes les mesures de sécurité à respecter impérativement et qu'il s'engage à faire respecter par son personnel:

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des voyageurs, sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des voyageurs aux différents points d'arrêts ;
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les voyageurs descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun voyageur ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir ;
- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des voyageurs sont à bord du véhicule.
- le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile ;
- le conducteur préviendra immédiatement son employeur de tout incident grave ou accident.

Le chauffeur chef de convoi aura l'obligation de téléphoner au centre de vacances, avant que le convoi ne s'engage dans le village de Saint-Nicolas-la-Chapelle, afin de s'informer de l'état de la route menant aux chalets (v. I.3.5 « Moyen de communication »).

### **I.5.3 Manquements aux obligations de sécurité**

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, le prestataire de services doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement. [En cas de non-respect de cette disposition, le transporteur est redevable de pénalités calculées selon les modalités précisées au sein du présent cahier des charges.](#)

De plus, le prestataire de services s'engage à remplacer soit sur son initiative, soit à la demande du pouvoir adjudicateur, les chauffeurs dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens ou coupables d'autres manquements, tels que :

- le défaut de probité ;
- l'inobservation grave et répétée des lois et règlements ;
- les paroles et actes de nature à porter atteinte à la dignité des personnes transportées et des personnes avec lesquelles sa mission le met en contact ;
- le non-respect du cahier des charges du présent marché

et ce, sous huitaine.

## **I.6 Règles d'accès et disciplines**

### **I.6.1 Règles d'accès**

Tout transport de personnes autres que les voyageurs inscrits et le(s) convoyeur(s) est interdit.

### **I.6.2 Organisation et étendue du contrôle**

Le pouvoir adjudicateur charge un contrôleur d'une mission ponctuelle (sondage) de surveillance et de contrôle qui porte principalement sur les éléments suivants :

- vérification des véhicules – cette mission comprend en particulier le contrôle de conformité des véhicules au prescrit de la réglementation (assurance, contrôle technique,...) et au contrat conclu (correspondance des véhicules et des chauffeurs avec les informations fournies, âge, état général et de propreté intérieure et extérieure, capacité, équipement, etc.) ;
- contrôle des chauffeurs – cette mission consiste à contrôler que les chauffeurs sont aptes à assurer le type de transport prévu (permis de conduire, sélection médicale, connaissance de la langue française, éthylotest, etc.).

## **ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET  
"MARCHÉ PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES ENTRE LA BELGIQUE ET LA SAVOIE DANS LE  
CADRE DES CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE DE LA MONTAGNE"

Procédure ouverte

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

### Groupement d'opérateurs économiques

Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU  
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (RCA/CDV/2019/001) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....  
.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)  
..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de  
..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**ANNEXE B: INVENTAIRE****“MARCHÉ PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES ENTRE LA BELGIQUE ET LA SAVOIE DANS LE CADRE DES CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTE DE LA MONTAGNE”**

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Trajet(s) aller & retour entre la Belgique et la Savoie	QP	pièce	40		
2	Remorque(s)	QP	pièce	2		
					<b>Total HTVA :</b>	
					<b>TVA 6% :</b>	
					<b>Total TVAC :</b>	
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>						
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.						
Fait à ..... le ..... Fonction: .....						
Nom et prénom : ..... Signature:						